



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2011-74**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2011-369)**

Filed December 20, 2011

1 Section 5 of New Brunswick Regulation 82-126 under the Clean Environment Act is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

5(4) Notwithstanding section 3 and subject to subsection (5), no approval is required under this Regulation for

- (a) the repair or replacement of a broken water or wastewater pipe,
- (b) the replacement, upgrading, modification or extension of a water or wastewater pipe, including any associated valves,
- (c) the installation of a service connection, including the tapping of a water or wastewater main for that purpose,
- (d) the construction of a potable water pumping facility, or
- (e) the replacement, upgrading, repair or modification of a potable water pumping facility.

(b) by adding after subsection (4) the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-74**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 2011-369)**

Déposé le 20 décembre 2011

1 L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

5(4) Malgré l'article 3 et sous réserve du paragraphe (5), aucun agrément n'est exigé en vertu du présent règlement aux fins suivantes :

- a) la réparation ou le remplacement d'un tuyau d'eau ou des eaux usées brisé;
- b) le remplacement, l'amélioration, la modification ou le prolongement d'un tuyau d'eau ou des eaux usées, y compris les vannes connexes;
- c) l'installation d'un branchement, y compris le taraudage d'une conduite principale d'eau ou des eaux usées;
- d) la construction d'une station de surpression d'eau potable;
- e) le remplacement, l'amélioration, la réparation ou la modification d'une station de surpression d'eau potable.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

5(5) If a water or wastewater pipe is to be replaced, upgraded, modified or extended or a potable water pumping facility is to be constructed, replaced, upgraded or modified,

(a) the construction, replacement, upgrading, modification or extension, as the case may be, shall be undertaken pursuant to the specifications and drawings prepared by an engineer and affixed with his or her seal,

(b) drawings of record prepared by an engineer and affixed with his or her seal shall be completed within ninety days of the completion of the construction, replacement, upgrading, modification or extension, and

(c) an engineer referred to in paragraph (a) or (b) shall be a member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick or licensed to practise engineering under the *Engineering and Geoscience Professions Act*.

5(5) En cas de remplacement, d'amélioration, de modification ou de prolongement d'un tuyau d'eau ou des eaux usées ou de la construction, du remplacement, de l'amélioration ou de la modification d'une station de surpression d'eau potable,

a) la construction, le remplacement, l'amélioration, la modification ou le prolongement, selon le cas, est entrepris selon les caractéristiques techniques et les dessins préparés par un ingénieur et revêtus de son sceau;

b) les dessins de l'ouvrage fini préparés par un ingénieur et revêtus de son sceau sont préparés dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de la construction, du remplacement, de l'amélioration, de la modification ou du prolongement;

c) l'ingénieur mentionné à l'alinéa a) ou b) doit être un membre de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick ou être autorisé à exercer la profession d'ingénieur en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*.